

# CONVENTION

ENTRE



**LA FEDERATION FRANCAISE DE  
CHAR A VOILE**

ET

FEDERATION  
FRANCAISE



HANDISPORT

**LA FEDERATION FRANCAISE  
HANDISPORT**

## **Il a été convenu de conclure la présente convention**

### **Entre d'une part :**

#### **La Fédération Française de Char à Voile (FFCV)**

ayant son siège social : 17 rue Henri Bocquillon - 75015 Paris

Représentée par Monsieur Bernard FAUCON

En sa qualité de Président

Agissant au nom pour le compte de la FFCV,  
Fédération ayant reçu délégation du Ministère de la Jeunesse et des Sports par arrêté  
du 4 février 2005 pour régir la pratique du Char à Voile,  
Membre du Comité National Olympique et Sportif Français, membre de droit de la  
Fédération Internationale de Sand And Land Yachting (FISLY)

### **Et d'autre part :**

#### **La Fédération Française Handisport (FFH)**

ayant son siège social : 42, Rue Louis Lumière 75020 PARIS

Représentée par Monsieur Gérard MASSON

En sa qualité de Président

Agissant au nom et pour le compte de la Fédération Française Handisport, Fédération  
reconnue d'utilité publique, habilitée par arrêté du 31 décembre 1980 pour régir le sport  
pour handicapés physiques et visuels, mais aussi maintenant pour les sourds et les  
malentendants, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F)  
et de l'international Paralympic Committee (I.P.C.), seul organisme français affilié aux  
fédérations internationales de sports pour handicapés :  
The International Wheelchair & Amputee Sports Federation (IWAS)  
International Blind Sport Association (I.B.S.A.)  
Cerebral Palsy International Sports & Recreation Association (C.P.I.S.R.A.)

### **Vu :**

La loi n°75.988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique  
et du sport, en son article 12 ;

Le décret n°76.489 du 3 juin 1976 relatif à l'habilitation des fédérations sportives en  
son article 4 ;

Le décret n°76.490 du 3 juin 1976 relatif au statut type des fédérations sportives ;

La loi N°84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités  
physiques et sportives ;

L'arrêté du 2 août relatif aux fédérations délégataires ;

Les statuts et le règlement intérieur de Fédération Française de Char à Voile

Les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française Handisport



**Compte tenu du fait que :**

- 1) Chacune des fédérations a reçu Délégation de Pouvoir du Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associatif
- 2) Les deux fédérations autonomes, ont une ambition commune en ce qui concerne le développement et la promotion du tennis de table, notamment par :
  - La réglementation, la sécurité, l'aménagement et l'accessibilité des lieux de pratique,
  - La formation des cadres techniques,
  - La possibilité de passer un certificat de qualification Handisport,
  - La formation des arbitres,
  - La production documentaire,
  - L'organisation de manifestations, stages et démonstrations,
  - Leur représentation dans les organismes nationaux.

**Article 1 : Règlements sportifs**

La FFH reconnaît et accepte de faire appliquer par ses associations et membres affiliés les règlements techniques, sportifs et de sécurité de la FFCV.

Seule la commission mixte prévue à l'article 4 à compétence pour une éventuelle adaptation de ces règlements liée à la spécificité du handicap.

**Article 2 : Manifestations sportives et stages**

Des manifestations communes, démonstrations promotionnelles ou stages, peuvent être organisées par les clubs, les départements, les régions ou à l'échelon national sous l'égide de l'une ou l'autre des deux fédérations.

Chaque fédération incite ses cadres, clubs ou associations, dans la mesure de leurs moyens, à apporter leur compétence pour faciliter l'organisation de toute manifestation d'intérêt commun, et notamment l'organisation commune de toute action permettant l'intégration de personnes Handicapées Physiques.

**Article 3 : Formation**

Sur le plan technique et pédagogique, une étroite collaboration s'instaure entre les deux fédérations pour la formation des cadres.

Elle vise principalement :

- à définir les contenus de formation à différents niveaux,
- à produire des documents à l'usage des cadres et formateurs.

Ces formations seront sanctionnées par les différents diplômes officiels reconnus conjointement et délivrés par la FFCV pour tout ce qui concerne la formation technique initiale propre au Char à voile, et par la FFH pour toute option complémentaire

concernant le Handicap, notamment dans le cadre du Certificat de Qualification Handisport.

#### **Article 4 : Commission mixte FFCV / FFH**

La mise en œuvre des dispositions contenues dans cette convention nécessite la constitution d'une commission mixte composée à parité de 3 membres au moins de chaque fédération :

Le Président ou son représentant

Le Directeur Technique National ou son représentant

Un technicien désigné par le DTN

Cette commission étudiera tout sujet ou question intéressant les relations entre les deux fédérations, la promotion commune, l'établissement de calendriers, les questions de formation, de diplômes et qualifications, les modifications de règlements, et travaillera au développement de la discipline.

Elle définit par avenant annuel les actions à mettre en œuvre en application de la convention, les éventuels changements à apporter ou tout différend de ces applications.

Cette commission se réunira au moins une fois par an et chaque fois que l'une ou l'autre des parties en exprimera le désir.

#### **Article 5 : Affiliations, licences**

Les deux fédérations favorisent la création de sections Handisport « CHAR A VOILE » au sein des associations de la Fédération Française de Char à Voile.

Toute association affiliée à l'une des deux fédérations peut s'affilier à l'autre dans les conditions fixées par les statuts et les règlements propres à chaque fédération.

La Fédération Française Handisport délivre une affiliation au tarif de 25 % du montant annuel à toutes associations affiliées à la FFCV qui le souhaitent.

Quant aux handicapés physiques ou sensoriels, il ne leur est pas imposé de double appartenance et leur licence FFH en cours est suffisante pour la pratique d'une activité organisée sous l'égide de l'une ou l'autre des fédérations.

La licence FFH permet notamment à son titulaire de participer aux manifestations FFCV, excepté les grands prix, courses nationales ou internationales pour lesquels la licence FFCV reste obligatoire.

Dans tous les cas, les titulaires d'une licence FFH doivent attester d'un niveau de pilotage de niveau 3 du livret du pilote pour participer à des courses officielles.

La FFH s'engage à accepter l'affiliation de toute association de la FFCV ayant des pratiquants handicapés physiques ou visuels, en particulier par la création de sections Handisport, et à délivrer une licence FFH aux sportifs concernés.

### **Article 6 : Sanctions**

En cas de sanction prise par l'une des deux fédérations à l'encontre d'une personne physique ou morale licenciée, affiliée ou agréée, celle-ci est tenue d'en informer l'autre fédération et saisit éventuellement la commission mixte pour en demander l'application commune, application qui peut être refusée.

### **Article 7 : Domaine d'application**

La FFCV et la FFH s'engagent à faire appliquer la présente convention par leurs ligues ou Comités Régionaux, comités départementaux et clubs.

La présente convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction, à charge pour celle des deux fédérations contractantes qui voudrait y mettre fin sur décision de son Comité Directeur, d'en aviser l'autre par lettre recommandée dans un délai de trois mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à *Estrées-sur-Noye Somme Picardie*,  
le *28* Novembre 2005

Le Président de la FFH  
Gérard MASSON

Le Président de la FFCV  
Bernard FAUCON

*P/O*  
*Stéphane Plewinski*  
*Membre du comité directeur*


